



# Procès-verbal du Conseil Municipal Séance d'installation du Conseil Municipal

Séance du dimanche 22 mars 2026 à 13H30  
en Mairie - Salle du Conseil au 2ème étage

Quorum : 10

**Membres présents :**

ALIX ADAMO, CHANTAL HIMBERT-VENIN, JEAN-MARC DUMONTET, TANIA DE OLIVEIRA, PASCAL BENOIT, HENRI CHASSET, CEDRIC LAGGIA, DANIEL MARGAND, DIMITRI JULLIARD, ERIC CEVRERO, BORIS VUILLERMOZ, Gisèle SICURELLA, Émilie DIAS, Elizabeth GASNIER, Alain GUYOT, Charlotte KOUTCHOUK, Evelyne PARDON, Léa POSTIL , Marielle RIOTTE

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

**Membres Absents :**

Président de séance : Érice CEVRERO, Alix ADAMO

Secrétaire de séance : JEAN-MARC DUMONTET

**Ordre du jour de la séance :**

Ordre	Texte ordre du jour
1	Installation des conseillers municipaux.
2	Élection du Maire.
3	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 février 2026.
4	Délibération procédant à la création des postes d'adjoints.
5	Élection des adjoints.
6	Charte de l'élu local.
7	Délibération fixant les indemnités de fonction des élus.
8	Commissions municipales : création des commissions et désignation des membres.
9	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

**Détails des projets / délibérations :**

**1. Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Alix ADAMO, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Jean Marc DUMONTET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

---

## **2.Élection du Maire.**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Éric CEVRERO a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé l'application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Dimitri JULLIARD et M GUYOT, M. Jean Marc DUMONTET est désigné secrétaire.

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a constaté au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés aux premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin nul (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il

procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 19
- f. Majorité absolue 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Alix ADAMO	19	Dix neuf

#### **2.7. Proclamation de l'élection du maire**

Madame Alix ADAMO a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

---

### **3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 février 2026.**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de procès-verbal de la séance du 26 février 2026, est appelé à se prononcer sur son adoption. Résultats de vote : Adopté à l'unanimité Pour : 19 voix Contre : 0 voix Abstentions : 0 voix N'ont pas pris part au vote : 0 Absents lors du vote : 0

---

### **4. Délibération procédant à la création des postes d'adjoints.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres, le nombre maximum de postes d'adjoints est fixé à 5. Le Maire propose la création de 4 postes d'adjoints.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal délibère et

## **DÉCIDE**

- **LA CRÉATION** de 4 postes d'adjoints.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

---

## **5. Élection des adjoints.**

Sous la présidence de Mme Alix ADAMO élue Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### **5.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 postes d'adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **5.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste sera jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné en début de séance, pour l'élection du Maire.

Secrétaire: M. Jean Marc DUMONTET - Assesseurs: M. Dimitri JULLIARD et M. Alain GUYOT.

### **5.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 19
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 0
- f. Majorité absolue 4 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Jean Marc DUMONTET	19	dix neuf

### **5.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Jean Marc DUMONTET.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation, et comme indiqué ci-dessous:

- 1er adjoint : M. Jean Marc DUMONTET
- 2ème adjointe : Mme Tania DE OLIVEIRA
- 3ème adjoint : M. Henri CHASSET
- 4ème adjointe : Mme Evelyne PARDON

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité  
Pour : 19 voix  
Contre : 0 voix  
Abstentions : 0 voix  
N'ont pas pris part au vote : 0  
Absents lors du vote : 0

---

## **6. Charte de l'élu local.**

Conformément à l'article L 2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et de certains articles du CGCT qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (art. L 2123-1 à L 2123-35).

Après avoir entendu Madame le Maire, le Conseil Municipal, donne acte de la lecture de la charte.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 19 voix  
Contre : 0 voix  
Abstentions : 0 voix  
N'ont pas pris part au vote : 0  
Absents lors du vote : 0

---

## **7. Délibération fixant les indemnités de fonction des élus.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 modifié par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 article 3;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction

des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

---

**8. Commissions municipales : création des commissions et désignation des membres.**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer onze commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- La commission des finances, traitera du budget, des finances, de la fiscalité.
- La commission de la voirie et réseaux, traitera des sujets relatifs aux routes, chemins, réseaux secs et assainissement, eaux pluviales.
- La commission de l'urbanisme, traitera du PLU, des dossiers d'autorisation d'urbanisme.
- La commission de l'agriculture, environnement et gestion des fossés, traitera des questions liées à l'activité agricole sur le territoire de la commune, les questions environnementales et le suivi de l'entretien ou création des fossés.
- La commission cadre de vie, transports/mobilités et commerces,
- La commission communication et relation à la population, traitera des moyens de communication avec

- les administrés
- La commission des bâtiments et équipements publics, traitera du suivi des bâtiments et équipements existants et des projets de réalisation des futurs bâtiments et équipements.
  - La commission périscolaire, petite enfance et jeunesse, traitera des questions relatives au fonctionnement du service périscolaire en lien avec l'école de la Commune, ainsi que des structures dédiées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
  - La Commission culture et bibliothèque, traitera de l'offre culturelle sur la commune et la gestion de la bibliothèque municipale.
  - La commission vie associative et loisirs, traitera des demandes faites par les associations chéroises et de toutes questions relatives au développement de l'offre de loiris sur la commune.
  - La commission cimetière, traitera de la gestion du cimetière, des procédures de reprise, ainsi que du projet de numérisation du plan, afin d'optimiser la gestion informatique du cimetière.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

**Article 1** : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission finances
- 2 - Commission voirie et réseaux
- 3 - Commission urbanisme
- 4 - Commission agriculture, environnement et gestion des fossés
- 5 - Commission cadre de vie, transports/mobilités et commerces
- 6 - Commission communication et relations avec les usagers.
- 7 - Commission bâtiments et équipements publics
- 8 - Commission périscolaire, petite enfance, jeunesse
- 9 - Commission culture et bibliothèque
- 10 - Commission vie associative et loisirs
- 11 - Commission cimetière

**Article 2** : Les commissions municipales comportent un nombre de membres variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

**Article 3** : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission des finances :

- M. Jean Marc DUMONTET
- Mme Evelyne PARDON
- M. Dimitri JULLIARD
- Mme Chantal VENIN
- Mme Émilie DIAS
- M. Alain GUYOT

2 - Commission voirie et réseaux:

- M. Jean Marc DUMONTET
- M. Henri CHASSET
- M. Daniel MARGAND
- Mme Émilie DIAS
- M. Alain GUYOT

3 - Commission urbanisme :

- M. Henri CHASSET
- Mme Chantal VENIN
- M. Boris VUILLERMOZ
- M. Éric CEVRERO
- Mme Élisabeth GASNIER
- M. Daniel MARGAND
- Mme Tania DE OLIVEIRA
- Mme Léa POSTIL

4 - Commission agriculture, environnement et gestion des fossés :

- M. Henri CHASSET
- M. Jean Marc DUMONTET
- M. Daniel MARGAND
- Mme Émilie DIAS
- M. Boris VUILLERMOZ
- M. Dimitri JULLIARD

5 - Commission cadre de vie, transports/mobilités et commerces :

- M. Jean Marc DUMONTET
- M. Pascal BENOIT
- Mme Tania DE OLIVEIRA
- M. Boris VUILLERMOZ
- M. Éric CEVRERO
- Mme Marielle RIOTTE
- M. Alain GUYOT

6 - Commission communication et relations avec les usagers :

- M. Pascal BENOIT
- Mme Charlotte KOUTCHOUK
- Mme Léa POSTIL
- Mme Evelyne PARDON

7 - Commission bâtiments et équipements publics :

- M. Jean Marc DUMONTET
- Mme Tania DE OLIVEIRA
- Mme Evelyne PARDON
- M. Dimitri JULLIARD
- M. Boris VUILLERMOZ
- M. Éric CEVRERO
- M. Alain GUYOT
- Mme Gisèle SICURELLA
- Mme Léa POSTIL
- Mme Charlotte KOUTCHOUK

8 - Commission périscolaire, petite enfance, jeunesse :

- Mme Tania DE OLIVEIRA
- Mme Léa POSTIL
- Mme Marielle RIOTTE
- Mme Chantal VENIN
- M. Boris VUILLERMOZ (CME)

9 - Commission culture et bibliothèque :

- Mme Evelyne PARDON
- Mme Léa POSTIL
- M. Cédric LAGGIA
- Mme Élisabeth GASNIER
- Mme Gisèle SICURELLA

10 - Commission vie associative et loisirs :

- M. Jean Marc DUMONTET
- Mme Tania DE OLIVEIRA
- Mme Charlotte KOUTCHOUK
- M. Boris VUILLERMOZ
- M. Éric CEVRERO
- M. Alain GUYOT
- Mme Marielle RIOTTE
- Mme Evelyne PARDON

11 - Commission cimetièrre:

- M. Henri CHASSET
- Mme Chantal VENIN
- Mme Élisabeth GASNIER
- M. Daniel MARGAND

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

---

## **9. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.**

Madame le Maire, expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal délibère afin de décider, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation est accordée dans la limite d'un marché ou accords-cadres d'un montant maximum de 60 000 € HT en matière de fournitures ou prestations de services et un montant maximum de 100 000 € HT en matière de travaux.

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services

municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit, en cas de préemption, le Conseil Municipal devra se prononcer pour ouvrir les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération ;

13° D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice dans tous les domaines, en demande ou en défense et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

14° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal soit, en cas de préemption, le Conseil Municipal devra se prononcer pour ouvrir les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération ;

15° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions que fixe le conseil municipal soit, en cas de préemption, le Conseil Municipal devra se prononcer pour ouvrir les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération ;

16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° De demander à tout organisme financeur, pour les projets ayant faits l'objet d'une inscription au budget de l'année, l'attribution de subventions ;

19° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme: déclarations préalables et permis de démolir, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

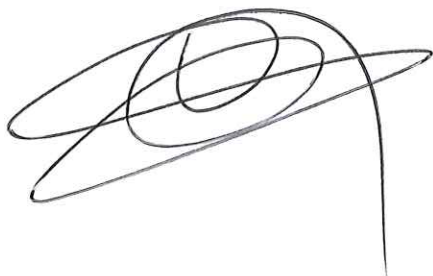
20° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 19 voix  
Contre : 0 voix  
Abstentions : 0 voix  
N'ont pas pris part au vote : 0  
Absents lors du vote : 0

---

Le Secrétaire de séance,  
JEAN-MARC DUMONTET



Fait à Les Chères (69),  
Le 31/03/2026 ,  
Alix ADAMO,  
Maire de Les Chères

